



Région  
**Hauts-de-France**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL**

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID : 059-200053742-20241223-24009206-AR

S<sup>2</sup>LOW

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 4231-3 ;

Vu la délibération n° 2021.01136 du Conseil régional du 2 juillet 2021 portant élection du Président du Conseil régional ;

Vu l'arrêté n°24005036 du 28 juin 2024 du Président du Conseil régional portant organisation des services de la Région Hauts-de-France au 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

Vu l'arrêté n°24001519 du 13 mars 2024 du Président du Conseil régional portant délégation de signature concernant la Direction de la communication, des relations publiques et du Nouveau Siècle ;

Considérant la nomination par intérim de Monsieur Guillaume KRIZEK, en qualité de Directeur au sein de la Direction de la communication, des relations publiques et du Nouveau Siècle, à compter du 23 septembre 2024 ;

Considérant la nécessité de garantir, sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil régional, le bon fonctionnement et la continuité de l'administration régionale ;

**ARRETE** M°24009206

**ARTICLE 1 : PERIMETRE DE DELEGATION**

Le périmètre de la délégation de signature concernant la Direction de la communication, des relations publiques et du Nouveau Siècle est fixé comme suit pour les actes, pièces et documents signés dans les domaines et matières relevant des attributions de la Direction :

*Concernant la gestion des RH*

- 1) les actes relatifs à la gestion courante du personnel à l'exclusion du recrutement, de la rémunération, de l'avancement et des mutations : avis relatifs à la gestion du personnel lorsqu'ils sont requis par les procédures internes, validation des congés et congés exceptionnels, rapports sur la manière de servir et tous autres actes et documents dès lors qu'ils ne relèvent pas des exclusions fixées au présent point,
- 2) les ordres de mission des agents pour leurs déplacements sur le territoire national et régional.

*Concernant les contrats de la commande publique et sous réserve du respect des objectifs de la politique régionale d'achat et des procédures internes*

- 3) les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que tous avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exclusion de tout acte dont le montant excède 90 000 € HT
- 4) les actes et correspondances relatifs à la préparation des concessions et délégations de service public et leurs avenants éventuels,
- 5) les actes et correspondances relatifs à l'exécution des contrats de concessions et délégations de service public quel que soit le montant et des avenants y afférents, à l'exception de la résiliation,
- 6) l'exemplaire unique des marchés délivré sur demande des entreprises en vue d'un nantissement,

*Concernant le service fait*

- 7) tout document et justificatifs permettant de matérialiser et d'attester de la réalité du service fait dans le respect des règles comptables et de la procédure de contrôle et de certification des dépenses,

*Concernant l'encaissement des recettes*

- 8) tout document et pièces justificatives permettant l'émission des titres de recette dans le respect des règles de la comptabilité publique,

*Concernant les certificats administratifs et attestation*

- 9) tout certificat administratif et attestation à établir aux fins de répondre aux exigences de justification auprès du comptable public, d'autres administrations ou de tiers,

*Concernant les courriers de transmission d'informations*

- 10) tout courrier de transmission d'informations dès lors que l'information est publique ou n'emporte pas de conséquences juridiques, à l'exclusion des courriers ne relevant pas du périmètre de la fonction,

*Concernant la gestion du Nouveau Siècle*

- 11) les contrats de recrutement de personnels « intermittents » via le GUSO en ce compris les rémunérations associées,
- 12) les actes relatifs aux décisions de mise à disposition de locaux et notamment les conventions associées,
- 13) les documents et justificatifs faisant suite aux visites de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur.

**ARTICLE 2 : DELEGATION AU DIRECTEUR**

**2.1 :** Délégation de signature est accordée à Monsieur Guillaume KRIZEK, Directeur par intérim à la Direction de la communication, des relations publiques et du Nouveau Siècle, à l'effet de signer les actes mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

**2.2 :** En cas d'absence ou empêchement du Directeur par intérim et, le cas échéant, en cas d'absence ou empêchement d'un des responsables identifiés aux articles 3 à 6 du présent arrêté, Madame Bérangère DESPINOY, Responsable du service « Administratif et financier » à la Direction de la communication, des relations publiques et du Nouveau Siècle, signe l'ensemble des actes pour lesquels ceux-ci ont reçu délégation.

**ARTICLE 3 : DELEGATION AUX RESPONSABLES DE DEPARTEMENT**

**3.1 :** Délégation de signature est accordée à Madame Heidi TASSIS, Responsable du département « Production de contenus », à l'effet de signer dans le cadre de la gestion des agents et des activités de son département :

- les actes visés au point 1) de l'article 1,
- les actes visés au point 2) de l'article 1, pour les seuls déplacements sur le territoire régional,
- les documents et justificatifs visés au point 7) de l'article 1,
- les documents et pièces justificatives visés au point 8) de l'article 1, lorsque l'organisation de la Direction l'autorise.

**3.2** : Délégation de signature est accordée à Madame Michèle FADE, Responsable du département « Equipement le Nouveau Siècle », à l'effet de signer dans le cadre de la gestion des agents et des activités de son département :

- les actes visés au point 1) de l'article 1,
- les actes visés au point 2) de l'article 1 pour les seuls déplacements sur le territoire régional,
- les actes visés au point 3) de l'article 1, à l'exclusion de tout acte dont le montant excède 90 000 € HT,
- les documents et justificatifs visés au point 7) de l'article 1, conformément à l'organisation interne de la Direction,
- les documents et pièces justificatives visés au point 8) de l'article 1, lorsque l'organisation de la Direction l'autorise,
- les certificats et attestations visés au point 9) de l'article 1,
- les courriers de transmission d'information visés au point 10) de l'article 1,
- les contrats visés au point 11) de l'article 1,
- les actes visés au point 12) de l'article 1,
- les documents et justificatifs visés au point 13) de l'article 1.

**3.3** : Délégation de signature est accordée à Monsieur Loïc MARTEAU, Responsable du département « Événementiel », à l'effet de signer dans le cadre de la gestion des agents et des activités de son département :

- les actes visés au point 1) de l'article 1,
- les actes visés au point 2) de l'article 1, pour les seuls déplacements sur le territoire régional,
- les documents et justificatifs visés au point 7) de l'article 1, conformément à l'organisation interne de la Direction,
- les documents et pièces justificatives visés au point 8) de l'article 1, lorsque l'organisation de la Direction l'autorise,

#### **ARTICLE 4 : DELEGATION AUX RESPONSABLES DE SERVICES RATTACHES A LA DIRECTION**

Dans le cadre de la gestion des agents et des activités de leurs services respectifs, délégation de signature est accordée à :

- Madame Peggy COLLETTE, Responsable du service « Presse »,
- Madame Bérangère DESPINOY, Responsable du service « Administratif et Financier »,
- Madame Nathalie SAILLARD, Responsable du service « Communication interne et marque employeur »,
- Madame Carole SAEY-VASSEUR, Responsable du service « Fichier »,

à l'effet de signer :

- les actes visés au point 1) de l'article 1,
- les actes visés au point 2) de l'article 1, pour les seuls déplacements sur le territoire régional,
- les documents et justificatifs visés au point 7) de l'article 1, conformément à l'organisation interne de la Direction,
- les documents et pièces justificatives visés au point 8) de l'article 1, lorsque l'organisation de la Direction l'autorise.

## **ARTICLE 5 : DELEGATION AUX RESPONSABLES DE SERVICE DU DEPARTEMENT PRODUCTION DE CONTENUS**

Dans le cadre de la gestion des agents et des activités de leurs services respectifs, délégation de signature est accordée à :

- Monsieur Nicolas DERYCKE, Responsable du service « Numérique »,
- Monsieur David DESCATOIRE, Responsable du service « Image »,

à l'effet de signer :

- les actes visés au point 1) de l'article 1,
- les actes visés au point 2) de l'article 1, pour les seuls déplacements sur le territoire régional,
- les documents et justificatifs visés au point 7) de l'article 1, conformément à l'organisation interne de la Direction,
- les documents et pièces justificatives visés au point 8) de l'article 1, lorsque l'organisation de la Direction l'autorise.

En cas d'absence et empêchement d'un des responsables de service du Département « Production de contenus », Madame Heidi TASSIS, responsable du Département « Production de contenus », signe l'ensemble des actes pour lesquels ceux-ci ont reçu délégation.

## **ARTICLE 6 : DELEGATION AU RESPONSABLE DE SERVICE DU DEPARTEMENT ÉVÉNEMENTIEL**

Délégation de signature est accordée à Monsieur Christophe DUPONT, Responsable du service « Gestion des manifestations », à l'effet de signer dans le cadre de la gestion des agents et des activités de son service :

- les actes visés au point 1) de l'article 1,
- les actes visés au point 2) de l'article 1, pour les seuls déplacements sur le territoire régional,
- les documents et justificatifs visés au point 7) de l'article 1, conformément à l'organisation interne de la Direction,
- les documents et pièces justificatives visés au point 8) de l'article 1, lorsque l'organisation de la Direction l'autorise.

**ARTICLE 7** : L'arrêté n° 24001519 du 13 mars 2024 du Président du Conseil régional est abrogé.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa publication, ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans la Région, en application des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales et de celles du 2<sup>o</sup> de l'article L. 4141-2 du même code.

Fait à Lille le **23 DEC. 2024**



**Xavier BERTRAND**

Publié le